

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2002/0198(CNS) Procédure terminée
Conservation des ressources de poissons: interdiction d'enlever les nageoires de requin à bord des navires Modification 2011/0364(COD)	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	ELDR ATTWOOLL Elspeth	30/09/2002
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	ELDR DAVIES Chris	02/10/2002
Commission européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2516	Date 25/06/2003
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire	

Evénements clés			
05/08/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0449	Résumé
23/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/02/2003	Vote en commission		Résumé
20/02/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0043/2003	
27/03/2003	Décision du Parlement	T5-0124/2003	Résumé
25/06/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
04/07/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2002/0198(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2011/0364(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/16601

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2002)0449 JO C 331 31.12.2002, p. 0121 E	05/08/2002	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0043/2003	20/02/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0124/2003 JO C 062 11.03.2004, p. 0019-0156 E	27/03/2003	EP	Résumé
Document de base non législatif		COM(2005)0700	23/12/2005	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2016)0207	15/04/2016	EC	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2003/1185 JO L 167 04.07.2003, p. 0001-0003 Résumé

Conservation des ressources de poissons: interdiction d'enlever les nageoires de requin à bord des navires

OBJECTIF : adopter des mesures visant à prévenir le développement de la pratique de l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires. CONTENU : la pratique de l'enlèvement des nageoires de requin, qui consiste à couper les nageoires des requins et à rejeter en mer le reste du corps, peut contribuer à la mortalité excessive des requins, au point que de nombreux stocks de requins risquent l'épuisement et que leur viabilité future peut être menacée. Le règlement proposé vise donc à interdire l'enlèvement des nageoires de requins à bord des navires. Eu égard aux difficultés pratiques auxquelles se heurte l'identification des espèces sur la base des nageoires coupées, l'interdiction doit s'appliquer à tous les élasobranches, à l'exception de l'enlèvement des ailes de raie. Toutefois, l'enlèvement des nageoires de requin à bord peut être autorisé si cette pratique vise à utiliser plus efficacement toutes les parties du requin par la transformation différenciée, à bord, des nageoires et des autres parties. Dans ce cas, il incombe à l'État membre du pavillon de délivrer et de gérer un permis de pêche spécial. En vue d'assurer la conservation à bord de toutes les parties du requin après l'enlèvement des nageoires, les capitaines de navires détenteurs d'un permis de pêche spécial en cours de validité enregistrent le poids des nageoires de requin et celui des autres parties de requin après éviscération. Ces informations sont consignées dans le journal de bord. Les problèmes posés par la pratique de l'enlèvement des nageoires de requin s'étendent bien au-delà des eaux communautaires. Le présent règlement s'applique donc à tous les navires de la Communauté.?

Conservation des ressources de poissons: interdiction d'enlever les nageoires de requin à bord des navires

La commission a adopté le rapport de Mme Elspeth ATTWOOLL (ELDR, UK) qui approuve la proposition dans les grandes lignes, sous

réserve de plusieurs amendements (procédure de consultation). Elle a apporté quelques modifications de nature rédactionnelle qui visent à rendre le texte plus précis et à introduire un système d'autorisation des captures semblable à celui qui est utilisé avec le dissostichus. Alors que la proposition de la Commission prévoit que les produits de requin doivent être transbordés ou débarqués "en même temps", les députés font valoir que, pour que ces produits soient commercialisés de manière rentable, il faut que soient autorisés le débarquement et la commercialisation de chacun des produits dans des ports différents, étant donné que les marchés sont différents et situés dans des parties du monde distinctes. Le rapport souligne que le règlement n'a pas de précédent et qu'il opte pour une démarche plutôt préventive que curative. Les députés précisent par conséquent qu'il importe de contrôler soigneusement l'application du règlement et de communiquer les informations ainsi obtenues au Parlement européen et aux États membres au plus tard deux ans après son entrée en vigueur. Enfin, la commission parlementaire demande que le règlement soit incorporé dans les accords de pêche conclus entre les États membres de l'UE et les pays tiers.?

Conservation des ressources de poissons: interdiction d'enlever les nageoires de requin à bord des navires

En adoptant le rapport de Mme Elspeth ATTWOOLL (ELDR, UK), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement sous réserve d'amendements. Le Parlement entend préciser que l'enlèvement des nageoires signifie découper les nageoires de requins et rejeter le corps à la mer. Par ailleurs, le permis de pêche spécial ne devrait être délivré qu'aux navires de pêche : - dont la capacité d'utiliser toutes les parties des requins est attestée; - qui ont démontré qu'ils disposaient des installations nécessaires pour procéder à la transformation différenciée, à bord, des nageoires de requin et des autres parties de requin, et - qui ont apporté la preuve qu'ils appliquaient un système de traçabilité approuvé par l'État membre concerné permettant d'identifier les parties appartenant à chaque requin pris individuellement. Le Parlement demande également que tous les navires consignent dans un journal de bord les informations concernant, pour chaque espèce, le poids des requins conservés à bord, transbordés, débarqués ou rejetés en tant que prises accessoires. La plénière a enfin demandé à la Commission de mettre sur pied, d'ici au 31 décembre 2003, un plan d'action général en vue de la conservation et de l'exploitation soutenable des élamobranches (essentiellement requins et raies) en accord avec les lignes directrices de la FAO.?

Conservation des ressources de poissons: interdiction d'enlever les nageoires de requin à bord des navires

OBJECTIF: restreindre et prévenir le développement de la pratique de l'enlèvement des nageoires de requin et interdire l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires afin de contribuer positivement à la conservation des requins. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ :** Règlement 1185/2003/CE du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires. **CONTENU:** le règlement concerne l'enlèvement des nageoires de requin ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de requins ou de nageoires de requins par les navires évoluant dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres ainsi que par les navires battant pavillon des États membres ou immatriculés sur leur territoire qui évoluent dans d'autres eaux maritimes. Aux termes du règlement, il est interdit : - d'enlever les nageoires de requin à bord des navires et de conserver à bord, de transborder ou de débarquer des nageoires de requin; - d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre des nageoires de requin qui ont été enlevées, conservées à bord, transbordées ou débarquées en violation du présent règlement. Par dérogation et sous certaines conditions, les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial en cours de validité peuvent être autorisés à enlever les nageoires de requins morts à bord ainsi qu'à conserver à bord, à transborder ou à débarquer des nageoires de requin. Les capitaines de navires détenteurs d'un permis de pêche spécial en cours de validité enregistrent le poids des nageoires de requin et des autres parties de requin qui sont conservées à bord et transbordées ou débarquées. Ces informations sont consignées dans un journal de bord. **ENTRÉE EN VIGUEUR :** 02/09/2003 ?